



Le dossier

L'activité déclarative des experts-comptables et des commissaires aux comptes en 2014

L'infiltration de capitaux criminels dans l'économie est une menace réelle, qui pèse sur les entreprises dans leur vie quotidienne, via les clients et fournisseurs douteux, mais aussi à chaque étape de leur vie : levée de fonds, augmentation de capital, rachat...

Pour apporter une aide utile aux experts-comptables et commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs obligations de vigilance, Tracfin a élaboré à la fin de l'année 2012 des lignes directrices, conjointement avec le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables. Ces lignes directrices déclinent le fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les modalités pratiques de déclaration. Elles présentent également différents cas pratiques auxquels l'expert-comptable peut être confronté et qui justifient la rédaction d'une déclaration de soupçon.

Ce dossier revient sur des typologies de blanchiment, et certaines questions-clé de la relation entre Tracfin et la profession.

Tracfin, publications à venir...

Nouveauté 2015, le rapport annuel d'analyse et d'activité sera désormais scindé en deux documents distincts.

Le premier rapport, dit rapport d'activité, se concentrera sur l'activité déclarative des professionnels et les moyens mis en œuvre par Tracfin pour répondre à l'accroissement du nombre d'informations reçues en 2014.

Dans un deuxième temps, un rapport « Tendances et analyse des risques », sera publié. Il explorera les tendances et risques mis en lumière lors de l'analyse des signalements transmis au Service.



2014, une hausse encourageante de l'activité déclarative

En 2014, les experts comptables et les commissaires aux comptes ont transmis à Tracfin 299 déclarations de soupçon (DS), soit une hausse de 12 % par rapport à 2013. 215 DS émanent d'experts-comptables (+ 10 %), et 84 de commissaires aux comptes (+ 16 %).

Cette tendance à la hausse est encourageante, même si le nombre de DS reçues en valeur absolue reste faible par rapport au potentiel de la profession.

Les déclarations transmises par les experts comptables et commissaires aux comptes font ressortir plusieurs zones de risques, parmi lesquelles :

- Les fraudes à la TVA, et en particulier les carrousels de TVA.
- Les fraudes et détournements liés aux dispositifs de formation professionnelle.
- Les fraudes liées aux dispositifs de crédit d'impôt de type CIR et CICE. Par exemple une société importatrice de produits textiles simples demande à bénéficier d'un CIR, alors que son activité - largement déficitaire - n'est qu'une forme déguisée de transferts de fonds vers le pays d'origine des marchandises.
- Les cas de transmission d'entreprise, incluant les problèmes de valorisation, la structuration des montages permettant le versement du prix de vente, et les fraudes fiscales y afférentes.
- L'utilisation abusive de comptes courants d'associés : les comptes courants d'associés de montants anormalement élevés par rapport aux besoins de financement de la société, et rémunérés par des taux d'intérêt importants, qui s'apparentent à une réduction abusive du résultat imposable.
- L'utilisation des effets de commerce à des fins de cavalerie bancaire. Par exemple une société enregistre chaque mois à la vente des flux de marchandises

supérieurs à son chiffre d'affaires annuel réel, et rachète ensuite une partie de la marchandise, dans le seul but d'émettre des factures destinées à être escomptées. Les marchandises concernées ne quittent pas les entrepôts de la société. Le jeu de compensation entre les factures émises à la vente et les factures payées au rachat des marchandises, dérivent rapidement vers de la fausse facturation et du blanchiment.

Depuis plusieurs années, on note une nette amélioration quant à la qualité des déclarations émises par les commissaires aux comptes et experts comptables. Toutefois, de trop nombreuses déclarations demeurent imprécises. En effet, l'insuffisance de pièces jointes aux déclarations, ainsi que le manque d'éléments de contexte, rendent l'exploitation difficile pour le service.

Enfin, il est regrettable que certaines déclarations, essentiellement émises par des commissaires aux comptes, portant sur des faits tardifs et généralement motivées par un contrôle fiscal en cours dans la société.

La répartition géographique des DS émises en 2014 par les experts comptables et les commissaires aux comptes connaît certaines disparités locales, qui ne s'expliquent qu'en partie par les différences de poids économique entre départements.

Ainsi, on constate que les professionnels de certains départements, comme l'Essonne ou la Seine-Saint-Denis, qui connaissent pourtant une vive activité économique, n'aient émis qu'une seule déclaration de soupçon.

Près d'un tiers des départements de France métropolitaine ne font l'objet d'aucune déclaration de soupçon, même lorsqu'ils disposent d'un potentiel économique avéré, comme la Loire-Atlantique ou le Finistère.

La révélation de faits délictueux au procureur versus la DS à Tracfin

Lors de sa mission de certification, si le commissaire aux comptes découvre des fraudes qui constituent des faits délictueux, il est tenu, sous peine de mise en cause de sa responsabilité pénale, de les révéler au Procureur de la République (articles L. 823-12 et L. 820-7 du code de commerce).

En sus des NEP (Normes d'Exercice professionnel) préexistantes, cette obligation a fait l'objet de précisions récentes par la circulaire de la garde des sceaux du 18 avril 2014 (référéncée JUSD1409228C), qui souligne notamment que les simples irrégularités ou inexactitudes ne procédant manifestement pas d'une intention frauduleuse ne rentrent pas dans le champ d'application de cette règle.

La pratique professionnelle relative à la révélation des faits délictueux au procureur de la République du 14 avril 2014, identifiée comme bonne pratique professionnelle par le Haut Conseil du commissariat aux comptes et annexée à la circulaire du 18 avril 2014, complète le dispositif.

L'envoi d'une révélation ne fait pas obstacle à l'émission d'une déclaration de soupçon.

Si la notion de faits délictueux s'entend au sens strict, il ressort de ces différents textes que le périmètre des situations pouvant conduire à la constatation de faits délictueux est vaste, et qu'il s'étend aussi bien sur des opérations financières que sur des hypothèses sans lien avec un flux financier. C'est par exemple le cas lors de défaut de convocation ou de tenue d'assemblée dont le commissaire aux comptes a connaissance.

La DS est une disposition du CMF (Livre V Titre VI Chapitre 1) qui régit les obligations relatives à la lutte

contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le CMF est relayé par la NEP 9605 homologuée par arrêté du Garde des Sceaux du 20/04/2010, qui rappelle notamment les obligations des commissaires aux comptes en matière de LCB/FT et définit l'articulation entre la révélation auprès du procureur de la République et la déclaration de soupçon (points 27 et 28).

L'envoi d'une révélation ne fait nullement obstacle à l'envoi d'une déclaration de soupçon.

Cette dualité potentielle de signalements est également évoquée dans la circulaire de la Garde des Sceaux du 18 avril 2014 ainsi que dans la pratique professionnelle relative à la révélation des faits délictueux au procureur de la République du 14 avril 2014 (énoncées supra).

Ainsi, 3 situations peuvent se présenter :

- **Simple envoi d'une révélation au procureur de la République** : Il s'agit des cas où le commissaire aux comptes est confronté à un fait délictueux sans qu'aucun lien avec un potentiel flux financier ne soit établi. Nous pouvons citer à titre d'exemple un signalement relatif à un défaut de convocation ou de tenue d'assemblée.
- **Envoi concomitant d'une révélation et d'une DS** : Ce double envoi est nécessaire lorsque le commissaire aux comptes a connaissance d'opérations financières dont il sait qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui participent au financement du terrorisme. Lors de la rédaction de la DS, il est demandé au commissaire aux comptes de mentionner expressément l'envoi d'une révélation et le procureur de la République destinataire, afin que le service Tracfin se rapproche du magistrat compétent s'il l'estime opportun.

• **Simple envoi d'une DS** : Le commissaire aux comptes est également tenu de signaler à Tracfin, et seulement à ce service, toute opération dont il soupçonne qu'elle porte sur des sommes qui proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui participent au financement du terrorisme.

La notion de soupçon doit être entendue au sens large. Il résulte d'un doute qui conduit le professionnel à s'interroger sur le caractère licite d'une opération sur laquelle il n'a pu obtenir d'explication satisfaisante.

Le soupçon doit être le fruit d'une réflexion objective, au vu des éléments d'information qu'il a pu recueillir auprès de son client ou à la suite d'investigations qu'il a menées. Une absence de réponse du client ou des justifications fantaisistes sont également des éléments à prendre en compte.

L'article L. 561-15 II du CMF fixe une seconde hypothèse de déclaration à TRACFIN lorsque le professionnel soupçonne que les agissements de son client laissent présumer la commission d'une fraude fiscale.

Le champ de la déclaration de soupçons a en effet été élargi à tous les cas de fraude fiscale limitativement énumérés par le décret n°2009-874 du 19 juillet 2009 qui liste 16 critères devant retenir l'attention du professionnel. La majorité de ces critères sont détectables par le commissaire aux comptes, tels que la réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise, des flux d'espèces anormalement élevés au vu de la nature de l'activité économique de la société, ou encore la constatation d'anomalies dans les factures présentées comme justification d'opérations financières.

LORSQU'UN PROFESSIONNEL EST DÉFAILLANT

La société X œuvre dans le BTP. Elle a conclu un contrat avec un expert-comptable dans le cadre d'une mission de tenue de ses comptes. Tracfin est alerté par une banque car les flux enregistrés sur le compte bancaire de la société X augmentent très fortement. Elle a atteint un chiffre d'affaires de 1,2 M€, contre seulement 240 K€ en 2013.

Le chiffre d'affaires 2014 a été encaissé pour 1,02 M€ sous forme de virements émis par

des sociétés œuvrant dans le même secteur d'activité, et pour 180 K€ par des chèques rédigés par des particuliers.

Au débit, la société X a émis des chèques pour un montant total de 740 K€ en faveur de nombreux particuliers (389), et des retraits d'espèces totalisant 448 K€. Aucun paiement au profit du Trésor ni des organismes sociaux n'est constaté.

Le dossier a fait l'objet d'une transmission auprès du Procureur de la République,

pour fraude fiscale et sociale et blanchiment de ses délits.

Tracfin n'a reçu aucun signalement de la part de l'expert-comptable.

Or, plusieurs éléments auraient pu alerter la vigilance de ce professionnel :

- faiblesse des charges de personnel ;
- l'incohérence entre les flux financiers et les déclarations de TVA / le CA.

Cas typologique

Un client peut-il se rendre complice de blanchiment de capitaux sans le savoir ?

Les acteurs

- **La société CONU (France), le client.**

Vous êtes l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la société CONU. Cette société a pignon sur rue, et peut posséder des marques de forte notoriété. Elle est spécialisée dans la production de biens de consommation non périssables (produits alimentaires secs, produits ménagers et détergents, cosmétiques, etc.). Cette société exporte une partie de sa production vers des pays à risques en termes de blanchiment. La société est pérenne et ses mandataires sociaux bien connus.

- **La société IMPOR (étranger), cliente de CONU.**

Cette société est située dans un pays à risques en termes de blanchiment. Elle importe des biens non périssables produits par CONU.

- **La société COQUILL (France), règle à CONU une partie des achats de IMPOR.**

Cette société exerce dans le domaine du BTP ou de la sécurité. Elle n'a pas d'activité réelle. Elle dissimule une activité de banquier en collectant des espèces et en encaissant et libellant des chèques. Son gérant est un gérant de paille. Sa durée de vie est brève.

- **La société BATI (France), échange avec COQUILL des chèques contre des espèces.**

Cette société exerce dans le secteur du BTP ou de la sécurité. Elle réalise des prestations réelles, mais ne déclare qu'une faible partie de son activité et de ses employés. Le gérant de cette société est un gérant de paille. Sa durée de vie est brève.

La société CONU exporte une partie de sa production vers son client IMPOR, situé dans un pays à risque (hors UE), pour un montant de 900 K€.

La société IMPOR exige que CONU soit payée en partie par des tiers sans lien avec IMPOR. Sur un contrat de 900 K€, IMPOR déclarera à la Douane de son pays 600 K€ et règlera 600 K€ à CONU. Les 300 K€ manquants seront réglés à CONU par le biais de chèques émis par COQUILL.

La société COQUILL collecte des espèces auprès de divers auteurs de crimes ou délits, notamment appartenant à des réseaux de trafic de stupéfiants. Elle écoule ces espèces vers des sociétés tierces souvent actives dans le BTP ou la sécurité, comme la société BATI. En échange des espèces, COQUILL reçoit des chèques qu'elle encaisse. Parallèlement, elle émet des chèques vers des sociétés légales comme la société CONU.

La société BATI libelle des chèques à l'ordre de la société COQUILL, justifiés par des prestations fictives et des fausses factures. En échange, COQUILL remet à BATI des espèces avec lesquelles BATI paie ses employés non déclarés.

Des cessions de créances, selon lesquelles CONU revendrait à COQUILL sa créance envers IMPOR, peuvent venir perfectionner le montage.

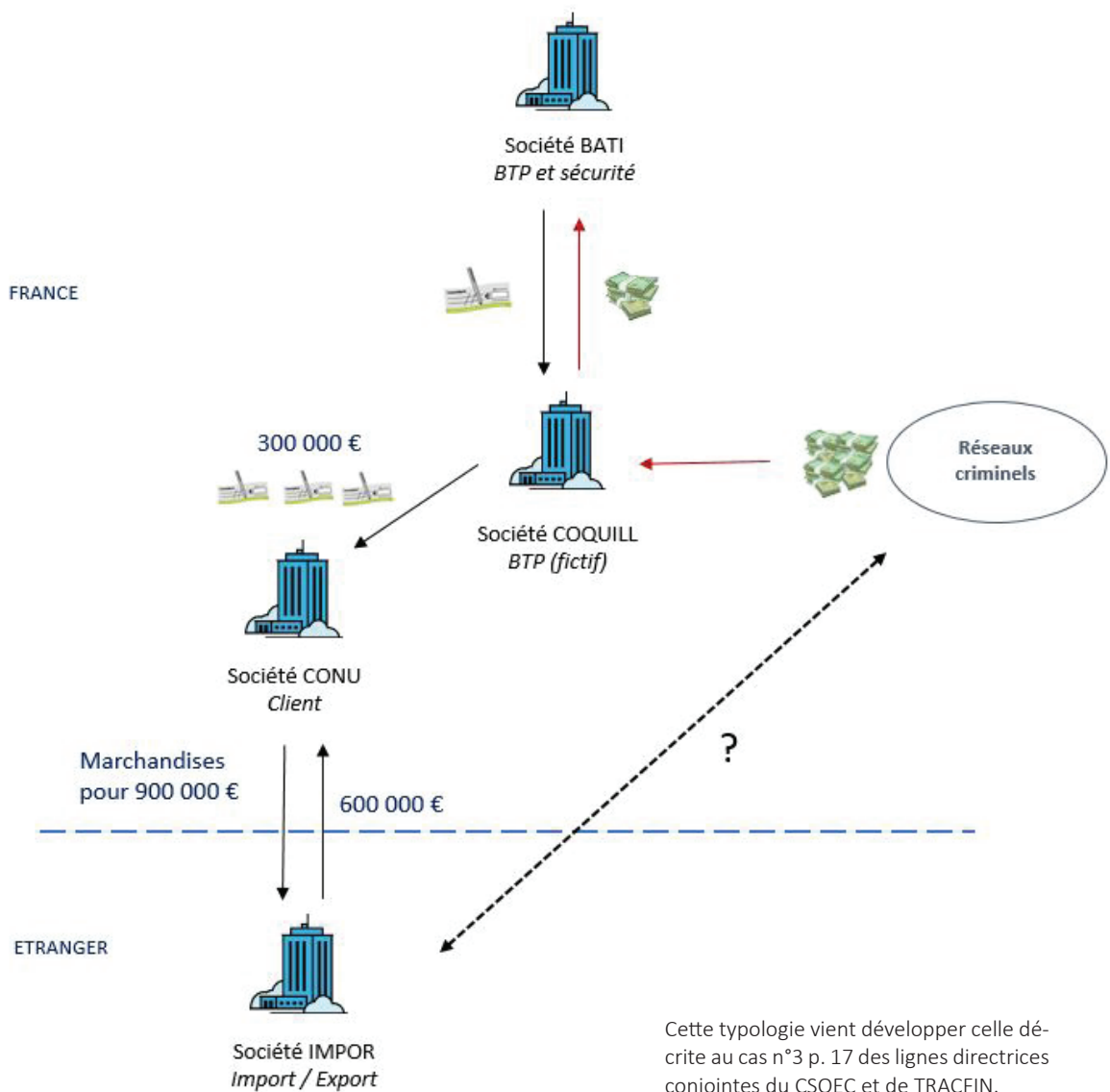
Dans cette typologie, les architectes du réseau de blanchiment sont les gérants des sociétés IMPOR et COQUILL, associés aux réseaux criminels. Mais l'acteur principal du blanchiment, qui transforme un flux financier d'origine criminelle en flux financier légal, est une société établie comme la société CONU.

Le degré de complicité entre la société CONU et le réseau COQUILL-IMPOR avec lequel elle travaille peut-être variable selon les cas, du manque de discernement à la complicité active. C'est là que le devoir

de vigilance des professionnels, experts-comptables ou commissaires aux comptes, doit s'exercer.

Au-delà des cas évidents de travail dissimulé et de fraude fiscale et sociale, qui ne sont souvent que la partie émergée de l'iceberg, l'attention des professionnels est donc appelée sur les cas d'entreprises bien

établies, actives à l'export, dont les factures à l'international sont en partie réglées par des paiements émis par des tiers sans lien avec le client facturé, ou par des délégations de créances vers de petites sociétés de création récente.



Cette typologie vient développer celle décrite au cas n°3 p. 17 des lignes directrices conjointes du CSOEC et de TRACFIN.

Quand déclarer ?

La déclaration doit être émise avant la réalisation de l'opération, afin que TRACFIN puisse exercer, si nécessaire, son droit d'opposition.

Toutefois, le soupçon peut naître postérieurement à la réalisation de l'opération (par exemple, le commissaire aux comptes qui effectue sa mission après la clôture comptable n'a pas pu avoir connaissance d'une opération sensible avant sa réalisation).

Notons que même si le déclarant a déjà fait une déclaration de soupçon, si de nouveaux éléments infirment ou confirment le soupçon, il doit transmettre sans délai ces informations à Tracfin (dans le cadre d'un complément de déclaration de soupçon).

De façon générale, bien que la qualité des déclarations émises par les experts comptables et commissaires aux comptes se soit nettement améliorée tant sur la forme que sur le fond au fil des années, Tracfin déplore de trop nombreuses déclarations tardives, portant sur des faits anciens (souvent consécutifs notamment à un contrôle fiscal en cours).

Comment la confidentialité des déclaration de soupçon est-elle assurée ?

En raison de la proximité du professionnel avec son client, Tracfin place le secret des déclarations et la protection du déclarant au cœur du dispositif LCB/FT. Elle est en effet la contrepartie nécessaire offerte aux déclarants soumis aux obligations de vigilance et de déclarations. Ainsi, Tracfin s'efforce, dans les notes qu'il externalise auprès de la justice et des autres administrations, de ne jamais faire apparaître l'origine de la déclaration de soupçon. Cette dernière n'est d'ailleurs jamais jointe au dossier transmis.

De même, le service Tracfin diversifie ses sources d'informations en exerçant des droits de communication auprès des différents professionnels présents autour des personnes physiques ou morales en cause, afin que le déclarant à l'origine du signalement ne puisse être détecté à la lecture de la note d'information.

Quelles informations parviennent au déclarant en retour de leur déclaration de soupçon ?

Pour des raisons de confidentialité, Tracfin ne tient pas informé le déclarant des suites données à leur déclaration de soupçon.

Toutefois, afin de répondre à une demande des professionnels assujettis au dispositif LAB-FT, l'ordonnance du 30 janvier 2009 a introduit une nouvelle obligation à la charge de TRACFIN : il doit informer par écrit le déclarant de la transmission des informations au Procureur de la République (art R. 561-37 du CMF).

Quels sont les documents susceptibles d'être demandés par droit de communication ?

Toutes les pièces qu'est tenu de conserver le professionnel en vertu des articles L 561-10-2, L 561-12 et L651-13 du Code monétaire et financier sont susceptibles d'être demandées par droit de communication.

L'article L 561-26 du CMF prévoit la possibilité pour Tracfin de demander aux professionnels assujettis au dispositif LAB/FT les pièces utiles permettant la reconstitution de transactions réalisées par une personne (physique ou morale) liées à une opération ayant fait l'objet d'un signalement à Tracfin.

Ainsi, le service Tracfin est susceptible de solliciter tout expert-comptable ou commissaire aux comptes qui disposerait d'éléments en lien avec des investigations menées sur des flux financiers. A titre d'exemple, il peut notamment s'agir d'une (ou un lot de) facture(s), d'un extrait du journal de caisse, d'une délibération prononcée par l'assemblée générale d'une société, ou encore de l'identité complète d'un client.

En 2014, l'intégralité des droits de communication envoyés à des experts-comptables ou des commissaires aux comptes font suite à la réception d'une déclaration de soupçon incomplète. C'est pourquoi il est vivement recommandé au déclarant de joindre systématiquement à la déclaration de soupçon tout document qui s'avère nécessaire à la compréhension du dossier. La production automatique de ces pièces permet en effet à Tracfin de mieux analyser le soupçon étayé dans l'analyse des faits, et d'éviter ainsi l'envoi d'un droit de communication.

Critères d'alerte

Sans être limitatifs, les critères d'alerte susceptibles d'éveiller un soupçon chez l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes sont :

- » des flux d'espèces incohérents au vu du secteur d'activité de la société ;
- » un changement très fréquent de jeunes gérants résidant dans des zones géographiques sensibles ;
- » un refus systématique de produire des justificatifs (factures, délibérations d'assemblées...) ;
- » des débits constitués intégralement par des virements internationaux au profit de sociétés n'ayant pas de lien économique avec leur client ;
- » une augmentation sensible du capital de la société ou des apports en compte courant dont l'origine des fonds de soupçon n'est pas clairement établie ;
- » un compte courant d'associés débiteur.

Le point sur les COSI

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 a introduit une obligation pour les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique d'adresser systématiquement à Tracfin les éléments d'information relatifs aux opérations de transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaies électroniques.

Les modalités de communication de ces informations sont fixées par le code monétaire et financier : les seuils à partir desquels les informations sont requises sont fixés à 1 000 € par opération et à 2 000 € cumulés par client sur un mois calendaire. Les informations relatives à l'ensemble de ces opérations sont adressées à Tracfin au plus tard dans les trente jours suivant le mois où l'opération a été effectuée.

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 avait introduit de nouveaux types de Communications Systématiques d'Informations (COSI) qui visaient plus largement les professionnels du secteur financier et concernaient opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opération ou des structures juridiques concernées.

Une concertation approfondie avec les professionnels du secteur bancaire a été menée en 2014. Des textes réglementaires, déterminant les critères objectifs de ces nouvelles COSI, devraient être adoptés courant 2015.

Les lignes directrices ACPR/Tracfin en cours de mise à jour

Au sein de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), la commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est chargée de donner un avis sur l'ensemble des documents obligatoires (instructions) ou de nature explicative (lignes directrices, principes d'application sectoriels et positions) qui sont adoptés et publiés par le collège de l'ACPR dans le domaine de la LCB-FT.

Dans le cadre de ses travaux, la commission a réuni au quatrième trimestre 2014 et au premier trimestre 2015, les représentants des organismes financiers pour mettre à jour les lignes directrices conjointes de

l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin.

Cette révision, menée en concertation avec les professionnels dont elle intègre les contributions, tient compte de la jurisprudence de la Commission des sanctions de l'ACPR concernant le respect des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et l'expérience opérationnelle de Tracfin. Elle prend également en compte les évolutions législatives et réglementaires en la matière, notamment l'introduction dans le Code monétaire et financier des communications systématiques d'informations (COSI).

La prochaine réunion de la commission sur ce thème est prévue en mai 2015.

Changeur manuel et lutte contre le blanchiment d'argent

Le rapport annuel d'activité 2013 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a souligné l'exposition de l'activité des changeurs manuels au risque de participation à des opérations de blanchiment. Il y est notamment indiqué que l'absence d'assurance raisonnable alors obtenue sur la licéité de l'origine ou de la destination des fonds constitue « une bonne raison de soupçonner » que s'applique l'obligation de saisir Tracfin prévue par le I de l'article L. 561-15 du Comofi (décision du 5 février 2013, procédure n° 2012-05).

A cet égard, il est intéressant de relever que dans sa décision du 22 décembre 2014, la commission des sanctions a retenu parmi les griefs qui lui ont été notifiés que le respect des obligations déclaratives de capitaux auprès de l'administration des douanes par les clients - en l'espèce la déclaration de transferts de sommes, titres ou valeurs vers ou en provenance de l'étranger d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € (ou à sa contrevalet en devises) - ne répond pas aux exigences de la réglementation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sur l'origine et la provenance des fonds et que le formulaire douanier produit ne saurait, à lui seul, servir de justificatif permettant de lever le soupçon sur les opérations atypiques réalisées.